



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**préfectoral portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande  
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL  
à Guyancourt (78280) 1 avenue de l'Europe**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-14 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** la demande d'enregistrement reçue le 21 décembre 2023 et complétée les 29 février et 8 mars 2024, par laquelle la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL - dont le siège social se situe à Nanterre (92000) 30 avenue du Général Gallieni - projette d'exploiter une station de traitement des déblais et boues bentonitiques issus du tunnelier utilisé pour la réalisation du tronçon n°3 de la Ligne 18 du « Grand Paris Express », sur un terrain de la commune de Guyancourt (78280) 1 avenue de l'Europe. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2515-1-a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément

au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW

L'installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activité en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2024 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée est complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de consulter le public au sujet de ce projet, pour une durée de quatre semaines ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public est organisée pendant quatre semaines, du **9 avril 2024 au 6 mai 2024 inclus**, concernant le projet de la société **SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL** visant à créer une station de traitement des boues issus du tunnelier utilisé pour la réalisation du tronçon n°3 de la Ligne 18 du « Grand Paris Express », exploitée 1 avenue de l'Europe à Guyancourt (78280), installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** : Un avis sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Chateaufort, l'accomplissement de cet affichage étant certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines ;

3° par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines par les soins du préfet.

**Article 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Guyancourt, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Les conditions de consultation du dossier et l'accès du public, se feront dans le respect des règles sanitaires éventuellement fixées par le maire de Guyancourt.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre d'observations sera clos et

signé par le maire et sera transmis avec les observations du public à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), unité départementale des Yvelines (UD78) - 35 rue de Noailles - Versailles (78000) dans les 24 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>).

**Article 4 :** Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier, à la DRIEAT/UD78 - 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[drie-conultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drie-conultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations seront annexées au registre de consultation du public.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Chateaufort sont invités à rendre leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6 :** Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

**Article 7 :** À l'issue de la procédure prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, le préfet prendra soit un arrêté d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

